

Kanaki - Nouvelle Calédonie

Stéphanie Graff

La Nouvelle-Calédonie est un archipel de 18 575 km² dans le Pacifique Sud. L'île principale, Grande Terre mesure 400 km de long et 50 km de large¹. Outre la Grande Terre, elle est composée des îles Belep au nord, des îles Loyauté (Ouvéa, Lifou, Tiga, Maré ou Iaai, Drehu, Tokanod et Nengone dans les langues autochtones respectives) à l'est, l'Île des Pins (Kunié Ou Kwênnyii en langue indigène) au sud-est et les îles inhabitées de Chesterfield, Huon et Surprise, les récifs Bellone, l'île Walpole, les îles Astrolabe, Matthew et Fearn ou Hunter². Grande Terre est très accidentée, avec une chaîne de montagnes centrale avec des pics atteignant bien au-dessus de 1.600 m. La Nouvelle-Calédonie est également composée de sa zone économique exclusive (ZEE) de 1 740 000 km², trois fois la superficie de la France. Nouvelle-Calédonie est à 18 000 km de la France.

Selon le recensement de 2014, la population de la Nouvelle-Calédonie s'élève à 268 767 habitants, soit 39% de kanak, 27% d'Européens, principalement français, 8% de Wallisiens et Futuniens et près de 15% de résidents d'autres origines (Tahiti, Indonésie, Vanuatu, Vietnam, autres Origine asiatique). 32% de la population est âgée de moins de 20 ans³.

Depuis la prise en charge en 1853, la Nouvelle-Calédonie est sous la domination française, mais a été en processus de décolonisation depuis la signature des Accords de Matignon-Oudinot en 1988⁴ et réaffirmée par la signature de l'Accord de Nouméa en 1998. Ces accords prévoient un référendum qui sera organisé entre 2014 et 2018, qui définira l'avenir institutionnel du pays et le transfert par l'État français certains de ses pouvoirs souverains (à définir) à la Nouvelle-Calédonie⁵.

Ce processus de décolonisation est le fruit d'une lutte nationaliste kanak pour l'indépendance qui a commencé dans les années 1970. Cette lutte était basée sur le droit du peuple kanak à l'autodétermination et à l'indépendance et à sa volonté de se libérer du système colonial imposé par la France depuis 1853. Les Accords de Matignon-Oudinot ont divisé le pays en trois provinces (Nord, Sud et Îles) A créé une agence chargée du développement rural et foncier (ADRAF), une agence qui développerait la culture kanak (ADCK) et de nouvelles institutions basées sur "la coutume", comme le Conseil coutumier devenu Sénat coutumier en 1998, les domaines coutumiers⁶ et leurs conseils respectifs. Ceux-ci ont été réaffirmés par l'Accord de Nouméa, lequel dans son Préambule reconnaît en outre l'antériorité des Kanak en Nouvelle-Calédonie: *"il faut maintenant créer la base d'une citoyenneté calédonienne qui permette aux Premières personnes et aux hommes et aux femmes vivant en Nouvelle-Calédonie de devenir une seule communauté humaine embrassant un destin commun "*. Malheureusement, cela pourrait bien s'avérer difficile à réaliser en raison des différences culturelles et socioéconomiques profondément enracinées entre les différentes communautés vivant à Kanaky / Nouvelle-Calédonie.



Évènements marquant en 2016

Colonie de peuplement de la France depuis la prise de possession en 1853, la Nouvelle-Calédonie est engagée dans un processus de décolonisation. Elle est aujourd'hui à la veille de la sortie de l'Accord de Nouméa, (1998) qui prévoit trois consultations sur l'accession du pays à la pleine souveraineté. La première consultation est prévue pour 2018.

Droit de vote, autodétermination et autochtonie

L'actualité de 2016 et des années 2013 à 2015, a été marquée par de vives polémiques autour de la question du droit de vote¹. Lorsqu'il est question d'autodétermination au travers d'un référendum, la question de qui vote devient alors la « mère des batailles », surtout pour le peuple autochtone et colonisé de Nouvelle-Calédonie, le peuple kanak.

Ce dernier revendique le droit à l'indépendance et à l'autodétermination depuis 1975². Aujourd'hui, les partis politiques indépendantistes, majoritairement Kanak, et les partis politiques non indépendantistes, sont en désaccord sur la constitution des corps électoraux pour les futures élections déterminantes pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

¹ <http://juspoliticum.com/article/La-fraude-a-la-sincerite-du-corps-electoral-en-Nouvelle-Caledonie-964.html>, <http://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaledonie/300-400-personnes-menacees-de-radiation-de-la-liste-electorale-des-provinciales-341155.html>

² LEBLIC Isabelle, 1993. *Les Kanak face au développement. La voie étroite*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, page 61.

Or, le dernier recensement de 2014³ confirme que le peuple kanak est devenu minoritaire dans son pays. Les non autochtones représentent 61% de la population alors que le peuple autochtone représente les 39% restants.

Par ailleurs, il existe en Nouvelle-Calédonie trois corps électoraux :

- le corps électoral dit « général » pour les élections nationales françaises – présidentielles et législatives -, européennes et municipales ;⁴
- le corps électoral dit « provincial », pour les élections des membres des assemblées de province et des membres du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- le corps électoral dit « de sortie », c'est-à-dire pour la consultation sur l'accession du pays à la pleine souveraineté.

Ces deux derniers corps électoraux sont des corps électoraux dits « restreints » qui prennent leurs racines dans les Accords de Matignon et l'Accord de Nouméa.

Le **corps électoral dit « provincial »** est composé des personnes figurant sur la liste électorale spéciale provinciale. Cette liste permet d'identifier ceux qui sont citoyens de la Nouvelle-Calédonie. Ce corps électoral est défini par l'article 188 de la loi organique de 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et contient 3 critères.⁵ Or, environ 2 000 Kanak inscrits sur la liste électorale générale, ont été placés par les commissions administratives spéciales chargées de l'établissement des listes électorales, sur un tableau annexe des personnes non admises à voter aux élections provinciales⁶. Ces personnes kanak ne sont donc pas considérées comme citoyens de leur propre pays. Cette situation est dénoncée par des groupes politiques indépendantistes depuis plusieurs années.

Le **corps électoral dit « de sortie »** est composé des personnes figurant sur la liste électorale spéciale pour la consultation sur l'accession du pays à la pleine souveraineté.

³ <http://www.isee.nc/population/recensement/communautes>

⁴ Le corps électoral dit « général » est composée des personnes figurant sur la liste électorale dite « générale ». Il s'agit de toute personne âgée de 18 ans et résidant en Nouvelle-Calédonie depuis 6 mois. Ces personnes peuvent s'inscrire sur la liste électorale générale, dans leur commune de résidence.

⁵ Article 188 : I. - Le congrès et les assemblées de province sont élus par un corps électoral composé des électeurs satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

a) Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ; b) Etre inscrits sur le tableau annexe et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ;
c) Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

II. - Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

⁶ Les raisons pour lesquelles les commissions administratives spéciales ont placées ces personnes kanak sur le tableau annexe sont diverses et variées. Néanmoins, il s'agit généralement d'un problème de justificatifs. Par exemple, il est souvent demandé à ces personnes kanak de justifier de 10 ans de résidence continue en Nouvelle-Calédonie, entre 1998 et 2008. S'il manque aux dossiers de ces personnes les justificatifs des 10 ans de résidence continue, les commissions administratives spéciales les placent sur le tableau annexe. Un autre problème régulièrement rapporté est que le demandeur doit fournir un justificatif de domicile pour se voir inscrire. Or, beaucoup de familles kanak vivent en squats sur Nouméa ou le Grand Nouméa et ne peuvent donc fournir de justificatif de domicile. Les exigences de la loi sont inadaptées au mode de vie des Kanak, et donc discriminantes pour eux.

Ce corps électoral est défini par l'article 218 de la loi organique de 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il comprend 8 critères.⁷ Or, en 2016, des groupes politiques indépendantistes ont dénoncé le fait qu'environ 25 000 Kanak ne seraient pas inscrits sur cette liste spéciale⁸. En tant qu'autochtones du pays, ces personnes kanak ne pourront donc pas exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Depuis 2013, les partis politiques indépendantistes ont dénoncé des fraudes aux inscriptions sur les listes électorales spéciales, particulièrement au sein des commissions administratives spéciales chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales, qui se réunissent tous les ans dans les mairies à partir du mois de mars.

Missions des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie

Suite au lobbying réalisé par les indépendantistes kanak auprès des Nations Unies, mais aussi auprès des institutions régionales, comme le Groupe du Fer de Lance Mélanésien (GFLM), plusieurs missions furent menées en Nouvelle-Calédonie en se focalisant sur cette question du droit de vote.

En 2013, lors du Sommet du GFLM en Nouvelle-Calédonie, les États membres du GFLM réaffirmaient leur soutien au peuple kanak au travers de la Déclaration de Nouméa. Ainsi, il est écrit dans celle-ci : *"We the Leaders of the Melanesian Spearhead Group (MSG) [...] now declare to renew our commitment on the following : (i) pursue and protect the right to self-determination of the indigenous Kanak people of New Caledonia in accordance*

⁷ Article 218 : Sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de celle-ci et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ;
- b) N'étant pas inscrits sur la liste électorale pour la consultation du 8 novembre 1998, remplir néanmoins la condition de domicile requise pour être électeur à cette consultation ;
- c) N'ayant pas pu être inscrits sur la liste électorale de la consultation du 8 novembre 1998 en raison du non-respect de la condition de domicile, justifier que leur absence était due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales
- d) Avoir eu le statut civil coutumier ou, nés en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux ;
- e) Avoir l'un de leurs parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de leurs intérêts matériels et moraux ;
- f) Pouvoir justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard au 31 décembre 2014 ;
- g) Être nés avant le 1er janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;
- h) Être nés à compter du 1er janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu un de leurs parents qui satisfaisait aux conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998.

Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

⁸ <http://la1ere.francetvinfo.fr/nouvellecaldonie/corps-electoral-un-quart-des-citoyens-de-droit-coutumier-en-dehors-des-listes-354018.html>, http://ustke.org/actualites/actualite-politique/Droit-a-lautodetermination-pour-tous-les-kanak-!-at_767.html

Pour pouvoir figurer sur la liste spéciale pour la consultation il faut être au préalable inscrit sur la liste électorale générale. L'inscription sur la liste générale relève soit d'une démarche volontaire, soit d'une inscription d'office à la majorité du jeune. Cette inscription d'office est faite par les commissions administratives spéciales sur la base de données fournies par les mairies et l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques de la Nouvelle-Calédonie. Or, il a été constaté, notamment par les experts de l'ONU, que beaucoup de jeunes kanak se voient refusés l'inscription d'office pour manque d'éléments dans leurs dossiers. Une autre raison est que beaucoup de Kanak ne se sentent pas concernés par les élections nationales françaises et donc ne se sont pas inscrits volontairement sur cette liste générale.

with the United Nations (UN) Charter and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights [...]».⁹

En 2014, le Comité de décolonisation effectua une mission de visite dont les recommandations du rapport de mission¹⁰ établissaient les points suivants : « *la mission est d'avis, comme beaucoup d'autres, que la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie est extrêmement fragile et souligne qu'il importe d'établir un dialogue constructif entre tous les acteurs afin d'aboutir à un accord, de préserver la paix et de promouvoir un «destin commun». [...] La mission souligne également qu'il importe que toutes les parties impliquées veillent à l'application intégrale de l'Accord de Nouméa en prenant de toute urgence des mesures sincères pour pallier les lacunes actuelles, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au corps électoral restreint. [...] La mission est d'avis que le mode de fonctionnement des commissions administratives spéciales doit être revu compte tenu des problèmes soulevés par de nombreux interlocuteurs, dont les magistrats eux-mêmes. ».*

De la même manière, depuis 2014, les résolutions des Nations Unies concernant la Nouvelle-Calédonie¹¹ relatent que : « *Note les préoccupations exprimées sur les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites des dispositions relatives au corps électoral restreint et la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable aux préoccupations de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa. [...] Considère que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre et authentique d'autodétermination conforme aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies ».*

De mars à juillet 2016, des experts mandatés par la Division de l'Assistance Électorale des Nations Unies furent déployés pour observer le fonctionnement des commissions administratives spéciales chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales.

Cette mission sera reconduite en 2017.

Le Dr **Stéphanie Graff est** chercheur adjoint à l'Université James Cook (2015-2018) et membre associé chez UMR 7367 European Dynamics (Université MISHA / Strasbourg). Elle a complété son doctorat en études de développement (anthropologie) à l'Institut des Hautes Études Internationales et du Développement, à Genève. Elle mène des recherches sur la question des droits des peuples autochtones et l'autodétermination depuis 2003 et en Nouvelle-Calédonie depuis 2005. Elle a complété quatre années de travail sur le terrain en Nouvelle-Calédonie et à l'ONU, au Bureau du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à Genève et à l'Unité de la décolonisation à New York. À la demande de Benoît

⁹ Melanesian Spearhead Group (MSG) Noumea Declaration on Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste (FLNKS) of New Caledonia, approved and signed on 21st June 2013, in Noumea, New Caledonia.

¹⁰ Nations Unies, 2014, *Rapport de la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie*, A/AC.109/2014/20.

¹¹ Nations Unies, 2014. *Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2014, Question de la Nouvelle-Calédonie*, A/RES/69/102 & Nations Unies, 2015. *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)*, A/70/505, pp. 10-14 & Nations Unies, 2016. *Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution, Question de la Nouvelle-Calédonie*, A/AC.109/2016/L.23.

Tangopi, ancien prisonnier politique kanak, elle rassemble maintenant des témoignages sur les événements du massacre des cavernes Ouvéa de 1988 en vue d'une biographie co-éditée. Elle vit en Nouvelle-Calédonie et travaille pour une institution locale.

Source : IWGIA
Indigenous World 2017